



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014  
complétant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001,  
relatif à la restructuration interne de l'élevage avicole exploité par l'EARL SUIGNARD  
au lieu-dit "Prat Yen" à LOTHEY

N° 119-2014/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 259/00 A du 10 janvier 2001 complété par l'arrêté préfectoral du 17/02/2004 autorisant l'EARL SUIGNARD (M. SUIGNARD Joël) (*siège social : Prat Yen à LOTHEY*) à exploiter un élevage avicole et porcin aux lieux-dits "Prat Yen" et "Buhors" à LOTHEY ;
- VU le dossier déposé le 22 mars 2012 par l'EARL SUIGNARD (M. SUIGNARD Joël) (*siège social : Prat Yen à LOTHEY*) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration interne de son élevage avec diminution de l'atelier poules pondeuses et arrêt de l'atelier porcin exploité aux lieux-dits "Prat Yen" et "Buhors" à LOTHEY ;

- VU l'avis émis par :  
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 29 mars 2012
- VU le complément déposé le 6 juin 2013 ;
- VU le rapport n° EN1400611 du 2 juin 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Qu'il apparait, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRETE**

**Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :**

**Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

**L'EARL SUIGNARD (M. SUIGNARD Joël, siège social : Prat Yen à LOTHEY) est autorisé à exploiter un élevage avicole au lieudit "Prat Yen" à LOTHEY conformément au dossier présenté et ses annexes.**

**L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.**

**Article 1.2** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Alinéa | A ,E, DC, D, (1) | Libellé de la rubrique (activité)  | Critère de classement                      | Seuil du critère                            |
|----------|--------|------------------|--|--|---|
| 2111     | 2.a    | A                | Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. | <b>39000 animaux équivalents volailles</b> | Plus de 30000 animaux équivalents volailles |

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**Le site de Buhors est mis à l'arrêt définitif.**

**Article 1.3** - Autres limites de l'autorisation :

**La production annuelle d'azote est limitée à 15639 UN.**

**Article 1.4** -Autres prescriptions :

❖ **Gestion du risque phosphore :**

Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues ;

❖ **Prescriptions relatives au transfert des fientes sèches (cf en annexe de l'arrêté)**

**Article 2 : Conditions générales**

**L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:**

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660.
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

**L'arrêté préfectoral n°41/04 A du 17/02/2004 est abrogé.**

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOTHEY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL SUIGNARD (M. SUIGNARD Joël) - LOTHEY

**Annexe**  
**Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

***Une convention est établie avec la société ETS HUON , 22140 BEGARD, qui assure la mise sur le marché après séchage sur place de 248 tonnes de fientes produites par an, soit 9050 UN et 6929 UP205***

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

**Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :**

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination )

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**